



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

18 mars 2015

Objet : **DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOC) : F5211-150052**

**ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET
INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES
(NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)**

Monsieur/Madame,

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre offre de services pour Pêches et Océans Canada. Les offres scellées seront acceptées jusqu'au 30 avril 2015 à 14 h (Heure de l'Atlantique). Les offres doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

OFFRE CONSÉCUTIVE À UNE DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES – F5211-150052

**ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET
INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES
(NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)**

Toute offre reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les offres envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. L'offrant est tenu de s'assurer que l'offre est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à l'offre DOIVENT être téléchargés de www.achatsventes.gc.ca. Les gens qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offre à commandes, et acceptent les clauses et les conditions des contrats qui en résultent.

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité.

L'offrant retenu devra conclure une offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisée au besoin. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée de l'offre à commandes sera de la date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2016 avec l'option de prolonger pendant jusqu'à quatre (4) période supplémentaire d'une (1) année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les offres présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les cinq années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande d'offre à commandes doivent être présentées par écrit à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca, au plus tard le 20 avril 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité de l'offre à commandes, Jean-Yves Hamel, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement l'offre la moins coûteuse ou l'une des offres.

Cordialement,



Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Courriel du Centre : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

P. j.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

**ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET
INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES
(NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)**

- 1. Lettre d'invitation**
- 2. OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**
- 3. INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS**
- 4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**
- 5. MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 6. ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
- 7. ATTESTATIONS**
- 8. CRITÈRES D'ÉVALUATION**
- 9. EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE**
- 10. CONDITIONS GÉNÉRALES**
- 11. CONDITIONS D'ASSURANCES**
- 12. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)**

Ministère des Pêches et des Océans

Date de clôture de la DOC : 30 avril 2015

Heure de clôture de la DOC : 14:00 heure de l'Atlantique

Codage financier : C96C2-T52-120-0679-00000-6

N° d'Offre à commande/filière : F5211-150052

OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES

ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES (NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)

Définitions:

Offre à commandes :

Une offre faite par un fournisseur de fournir sur demande à des clients des biens et(ou) des services selon des prix ou une base de tarification préétablis et conformément à des modalités définies pour une durée précisée. On conclut un contrat distinct chaque fois qu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, les modalités sont déjà établies, et le Canada doit accepter sans condition l'offre du fournisseur. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes (Et des commandes subséquentes) n'oblige ou ne commettent pas le Canada de se procurer ou par un contrat pour des biens, des services ou les deux dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit de se procurer les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées au cours de la durée précisée dans l'offre à commandes.

Commande subséquente à une offre à commandes :

Une commande émise en vertu des pouvoirs de l'utilisateur autorisé en bonne et due forme, dans le cadre d'une offre à commandes précise. Lorsqu'on passe une commande subséquente à l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes, on accepte cette offre pour les biens ou les services commandés ou pour les deux à la fois, ce qui donne lieu à un contrat. Le Canada, représenté par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et l'offrant sont les parties au contrat qui entre en vigueur lorsqu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes.

NOTA aux offrants :

Une offre à commandes (OC) est une offre qu'un fournisseur fait au Canada et qui permet à ce dernier d'acheter des biens, des services ou une combinaison des deux, selon la demande, pendant une période déterminée, en ayant recours à un processus de commande subséquente qui incorpore les modalités ainsi que les prix de l'offre à commandes.

Une offre à commandes n'est pas un contrat. Un contrat distinct est conclu chaque fois qu'on passe une commande subséquente pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services dans le cadre d'une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, le Canada s'engage sans condition à accepter l'offre du fournisseur pour la fourniture des biens et (ou) la prestation des services décrits dans l'offre à commandes, dans la mesure précisée. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées par les utilisateurs identifiés dans le délai de validité précisé dans l'offre à commandes.

« Contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeables car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes.

1. OFFRE SOUMISE PAR :

(Appellation ou dénomination et adresse complètes)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'offrant ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

3. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES

L'offrant s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, feront partie de l'offre à commandes:

1. **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**
dûment rempli et signé;
2. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **CONDITIONS GÉNÉRALES** »;
3. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **MODALITÉS DE PAIEMENT** »;
4. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** »;
5. Le document joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **CONDITIONS D'ASSURANCES** »;
6. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé
« **FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL** »;

4. SÉCURITÉ

L'offrant retenu dans le cadre de cette offre à commandes doit détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) valide de la part de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les ressources de l'offrant assignées à ce contrat doivent détenir une côte de fiabilité de la part de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour accéder aux périmètres du MPO.

Les offrants sont responsables du respect des exigences de sécurité.

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada à security@dfo-mpo.gc.ca ou au 418-648-5968.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés offerts pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le **FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL** en pièce jointe, en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront les services.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquent sur cette liste.

6. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO), a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'**Énoncé des travaux** ci-joint. Les services seront requis « au fur et à mesure des besoins » de la date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2016 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes jusqu'à concurrence de jusqu'à quatre (4) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes modalités. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites aux **MODALITÉS DE PAIEMENT**.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. L'option peut seulement être exercée que par l'autorité de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une révision de l'offre à commandes.

7. PRIX OFFERTS

SERVICES MANUELS ET COÛTS CONNEXES

Les offrants **DOIVENT** fournir des **Taux horaire fermes** pour les services de monteurs/installateurs en électroniques pour la période ferme et les quatre (4) périodes optionnelles. Les taux horaires fermes doivent être tout compris (Taxes applicables en sus). Les offrants doivent présenter leur offre financière en dollars canadiens.

Pour l'exécution des travaux requis, les établissements du MPO seront disponibles à l'offrant de 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi.

NOTA – L'offrant sera payé pour les heures actuelles travaillées aux endroits désignés.

Pour la prestation de tout service manuel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période de l'offre à commandes (date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2016)	
	Taux horaire ferme
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	\$
Travail fait les jours fériés	\$
Période optionnelle 1 (01 avril 2016 au 31 mars 2017)	
	Taux horaire ferme
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	\$
Travail fait les jours fériés	\$

Période optionnelle 2 (01 avril 2017 au 31 mars 2018)	
	Taux horaire ferme
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	\$
Travail fait les jours fériés	\$
Période optionnelle 3 (01 avril 2018 au 31 mars 2019)	
	Taux horaire ferme
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	\$
Travail fait les jours fériés	\$
Période optionnelle 4 (01 avril 2019 au 31 mars 2020)	
	Taux horaire ferme
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	\$
Travail fait les jours fériés	\$

Nota : Si les taux ne sont pas fournis pour les années optionnelles, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période initiale de l'Offre à commandes.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'offrant convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

9. OFFRE

L'offrant présente ci-joint les documents suivants :

- a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES** dûment rempli et signé;
- b) **OFFRE**; et
- c) **ATTESTATIONS**, rempli et signé.

L'offrant, en remplissant et en signant cette **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande d'offre à commandes et que les offres qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

- 10.1 L'offrant soumet les prix offerts énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que ces prix offerts représentent une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les prix offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 10.2 L'offrant convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture de demande d'offres à commandes pour la remise des offres (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter son offre. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'offrant, après quoi ce dernier doit avoir cinq (5) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer son offre.
- 10.3 Si l'offrant accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'offrant ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

11. LOIS APPLICABLES

- 11.1 L'offrant doit se conformer aux lois applicables à l'exécution de toute commande subséquente à une offre à commandes. Sur demande raisonnable du Canada, l'offrant doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 11.2 L'offrant doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité de l'offre à commandes, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'offrant garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres à commandes entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à l'offre ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels son offre a été préparée et présentée; l'offrant convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

13. OFFRE À COMMANDES

L'offrant convient que, si le ministre accepte la présente offre, cette acceptation se traduira par une offre à commandes entre l'offrant et le ministre et que la présente **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, pièces jointes et l'offre doivent, ensemble, constituer l'offre à commandes conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Les offres « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout offrant qui présentera des offres de remplacement sera exclu et les offres ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande d'offre à commandes, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune autre offre et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un détenteur d'offre à commandes convenable.

15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 15.1 Lorsque l'offre à commandes précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'offrant doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 15.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 15.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant.
- 15.4 L'offrant ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité de l'offre à commandes ne doit pas en outre relever l'offrant de l'obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.
- 15.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'offrant doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 15.2 et paragraphe 15.3(b) et 15.3(c).
- 15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'offrant de son obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.

16. ADDENDUM

L'offrant convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans son offre.

NO. D'ADDENDA	DATE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Ce _____ jour d'(de) _____ 2015.

Signature de l'offrant _____

17. ADRESSE DE L'OFFRANT

Aux fins de l'offre à commandes ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'offrant doit être celle indiquée à l'article 1 de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**.

18. RESPONSABLES

a) **Responsable de l'offre à commandes :**

Le responsable de l'offre à commandes pour l'offre à commandes est :

Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Courriel :

(Indiqué à l'émission de l'offre à commandes)

Le responsable de l'offre à commandes est responsable de la gestion de l'offre à commandes, et toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que du responsable de l'offre à commandes.

b) Autorité technique : (Indiqué à l'émission de l'offre à commandes)

L'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une révision de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur : (Prière de fournir cette information)

Le représentant de l'entrepreneur pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

19. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

19.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

19.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

19.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

19.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

20. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'offrant ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____ JOUR DE _____ 2015.

En présence de

Pour l'offrant

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ÉMISSION

Cette offre à commandes est émise au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

le _____ jour de _____, 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Jean-Yves Hamel
Agent principal des contrats

INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

1. DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins de la demande d'offre à commandes, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la demande d'offre à commandes. Les offres reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les offrants seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans la demande d'offre à commandes dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si la demande d'offre à commandes comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ÉMISSION

13.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des offres.

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Instructions à l'intention des offrants

Les offrants qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offre à commandes, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et tout contrat subséquent.

Les offrants doivent suivre les instructions décrites dans tous les documents. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, y compris des critères techniques obligatoires et cotés et de la proposition de coûts, comme il est expliqué en détail dans les critères d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du MPO évaluera les offres.

Les offrants doivent fournir les renseignements suivants dans leurs offres :

1. leur nom légal;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement; et
3. le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel) autorisée par l'offrant à communiquer avec Pêches et Océans Canada en ce qui concerne :
 - a. leur offre;
 - b. tout contrat ou offre à commandes qui pourrait découler de leur offre.

Demandes de renseignements

Les offrants doivent citer le plus fidèlement possible la section de la demande d'offre à commandes à laquelle se rapporte la question. Ils doivent également prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Pêches et Océans Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande d'offre à commandes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de l'OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES.
- 2.2 Le Canada remboursera l'entrepreneur pour ses frais préautorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux et qui sont conforme à l'article 3.5 de l'Énoncé des Travaux.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Des paiements forfaitaires pour les services rendus seront effectués après l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel et après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 21^e section des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La(Les) facture(s) sera(seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. PRÉSENTATION DES FACTURES

- 6.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.2 Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**Garde côtière canadienne
Direction des Services Techniques Intégrés
Division de l'électronique et de l'informatique
101 Boul. Champlain (GC/STI/E&I)
Québec (Québec)
G1K 7Y7**

**ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET
INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES
(NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)**

1. PORTÉE DU DEVIS

Ce devis a pour objet de fournir les informations techniques et administratives nécessaires aux services décrits dans les documents d'appel d'offres et au devis ci-contre. Ce devis vise des travaux à être réalisés sous la responsabilité de la division électronique et informatique des Services Techniques Intégrés. Il est estimé que 80% du travail sera requis à la base de Québec.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Ministère : Pêches et Océans Canada
Garde côtière canadienne
Région du Centre et de l'Arctique

Représentants du Ministère : Surveillants de production
Gestionnaire de production
Gestionnaire de l'ingénierie
Chargé de projet
Autre personne désignée

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 PRÉSÉANCE DES SPÉCIFICATIONS

Les exigences stipulées au présent devis ont préséance sur celles du document anglais là où il y pourrait y avoir des contradictions. Dans tout litige sur l'interprétation des termes ou expressions, c'est le texte français qui prévaut. L'entrepreneur doit faire toutes ses communications avec le ministère en français et vice versa.

3.2 LANGUE DE TRAVAIL

La langue pour toutes communications entre l'entrepreneur et le ministère doit être le français.

3.3 EXIGENCES DE L'ENTREPRENEUR

- Pour les services d'installation, l'entrepreneur devra contacter le ministère 24 heures à l'avance des débuts des travaux pour que le ministère confirme la disponibilité du matériel à fournir.
- L'entrepreneur doit fournir à son personnel tous les outils, les vêtements et équipements de protection individuelle reliés à son travail.

- L'entrepreneur et ses employés doivent se soumettre aux mêmes exigences et règles en matière de santé - sécurité que les employés du ministère. Sont compris entre autres le port de chaussures avec embout d'acier, de lunettes protectrices, d'un casque de sécurité lors de travaux près des structures et tours. L'entrepreneur doit observer et faire respecter les mesures de sécurité exigées par le Code canadien du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- Au niveau de la connaissance, le personnel de l'entrepreneur doit posséder obligatoirement :
 - Un diplôme secondaire avec spécialisation en électronique (professionnel long) ou l'équivalent avec une expérience minimum d'un an. Qualifications prouvées (D.E.P., C.V.) du personnel de monteurs nécessaires pour la lecture de plans et des normes et vérifications techniques régissant les travaux décrits dans le (les) devis.
 - Un certificat valide en secourisme de type général de l'ambulance St-Jean.
 - Un certificat valide en secourisme en région éloignée de l'ambulance St-Jean.
 - Un certificat valide en RCR de base (Réanimation cardio-respiratoire)
 - Une attestation de formation pour le déplacement et secourisme sur support métallique pour le personnel effectuant un travail en hauteur.
- L'entrepreneur doit prendre connaissance des avis de sécurité émis par les services techniques du ministère concernant l'état des structures existantes et appliquer les mesures de sécurité prescrites pour chacun des sites.
- L'entrepreneur doit être capable de faire du travail en hauteur dans les mats de navire et dans les tours terrestres de télécommunication.
- L'entrepreneur doit être détenteur d'un certificat valide de Secourisme sur une structure d'acier pour lui-même ainsi que tous ses employés qui doivent monter dans une structure d'acier y compris celles des navires.
- Certains travaux pourraient être exécutés dans les locaux du Ministère et le personnel pourra être appelé à se déplacer et à séjourner à travers le territoire de la Région du Centre et de l'Arctique, secteur St-Laurent. (Province de Québec)
- Le travail exigera quelques fois des efforts physiques importants et de travailler dans des conditions climatiques difficiles.
- Le coût des outils, équipements spécialisés, vêtements appropriés pour les diverses conditions climatiques ainsi que vêtements ou équipements de protection individuelle seront à la charge de l'entrepreneur.
- L'Entrepreneur doit envoyer un employé au travail, à la demande d'un représentant du Ministère, dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures pour des tâches urgentes.

3.4 HORAIRE DE TRAVAIL

Certain travaux devront, à la demande du ministère, se faire dans les locaux de la compagnie. Mais, lorsque les travaux se font sur les lieux appartenant au ministère, les établissements du MPO seront disponibles à l'offrant de 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi.

Pour les travaux effectués soit dans les locaux de la Compagnie ou dans les locaux du Ministère, le temps de travail à effectuer doit être approuvé au préalable par le représentant du ministère.

3.5 TRAVAIL AUX LIEUX EN DEHORS DE LA VILLE DE QUÉBEC

Si des frais de voyage sont requis pour se rendre sur un chantier de travail à l'extérieur de la ville de Québec, ils sont remboursés au taux de la directive du conseil du Trésor, avec les taux révisés à date courante. **Nota.** 50 km et plus, sujet à approbation au préalable par le représentant du Ministère. Dans tous les autres cas, les déplacements (moins de 50 km des limites de la ville de Québec) seront entièrement sous la charge et responsabilité de l'entrepreneur. Les pièces justificatives devront accompagner les réclamations.

4. **SERVICES DE MONTEUR POUR CÂBLAGE ET INTERCONNEXIONS**

Le ministère a besoin de services de monteurs pour effectuer du câblage d'interconnexion entre les bâtis, dans les salles d'équipements, dans les sites périphériques ou à bord des navires. La liste des sites où l'entrepreneur serait susceptible d'aller travailler est identifiée sur la carte mise en Annexe.

L'Entrepreneur doit, sans y être limité :

Effectuer de la connexion enroulée ("wire wrap") avec les outils spécialisés à cet effet. Il doit connaître et utiliser le code de couleur des câbles utilisés en téléphonie.

Être mesure de travailler sur de la fibre optique multi mode. (Installation, installer les connecteurs, ...)

Être capable de travailler sur du câblage réseau de cat 5, Cat 5^e et Cat 6 blindé ou non.

Être capable de lire ou d'effectuer du câblage d'après des listes d'interconnexions.

Être capable d'effectuer du câblage d'après les schémas de système ou plans électroniques fournis aux tâches assignées.

Être capable de passer du câblage à bord des navires

5. SERVICES DE MONTEUR POUR MONTAGE ET INSTALLATION

Des services de monteurs sont requis pour faire le montage et l'installation de bâtis, de consoles et d'équipement électronique et électrique autant sur nos centres de contrôle de trafic et sites terrestres que sur les navires du ministère.

Des services connexes sont aussi requis pour effectuer diverses tâches comme par exemple, relocaliser des bâtis, consoles et/ou équipements. Il peut aussi s'agir de déménager du matériel, creuser des tranchées, passer des câbles, inventorier, etc.

L'entrepreneur doit faire affaire avec plusieurs fournisseurs susceptibles de lui livrer rapidement du matériel ou encore effectuer des travaux à sa demande. Dans ces cas, il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que celui-ci possède une licence d'entrepreneur et les assurances requises pour protéger les intérêts du Ministère et ses propres intérêts.

6. MATÉRIEL ET OUTILS

Les connecteurs spécifiés par le représentant du Ministère seront fabriqués avec les outils spécialisés nécessaires (coaxial, RJ11, RJ45 cat. 5, Molex, DB, fibre optique, etc.), et ils auront une solidité et apparence soignée.

7. DÉROULEMENT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Sur réception d'une demande, le représentant du Ministère, après évaluation afin de choisir le mode d'attribution des travaux (à forfait ou per diem), communiquera avec la compagnie afin d'établir une cédule de réalisation. Les travaux doivent débuter dans les délais spécifiés lors des discussions sur le mode de réalisation.

8. INSPECTION DES TRAVAUX

Le représentant du Ministère se réserve le droit de rendre visite en tout temps aux établissements de l'entrepreneur afin de vérifier la qualité du travail ainsi que sa progression. S'il y a déficience, le représentant du ministère pourra exiger de l'entrepreneur la reprise des travaux jusqu'à satisfaction complète. La qualité du travail, tel que l'assemblage esthétique et complet, la réalisation propre du câblage selon les instructions données, des connexions et soudures, doit être au moins égale à celle des systèmes du même modèle déjà assemblés ou en cours de l'être par le ministère.

9. DISPONIBILITÉ

9.1 REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Le représentant du Ministère sera disponible à quatre (4) heures d'avis lors des heures et jours normaux de travail. Tout problème d'installation, ou autre doivent lui être rapportés dans l'heure qui suit la découverte du problème afin qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible.

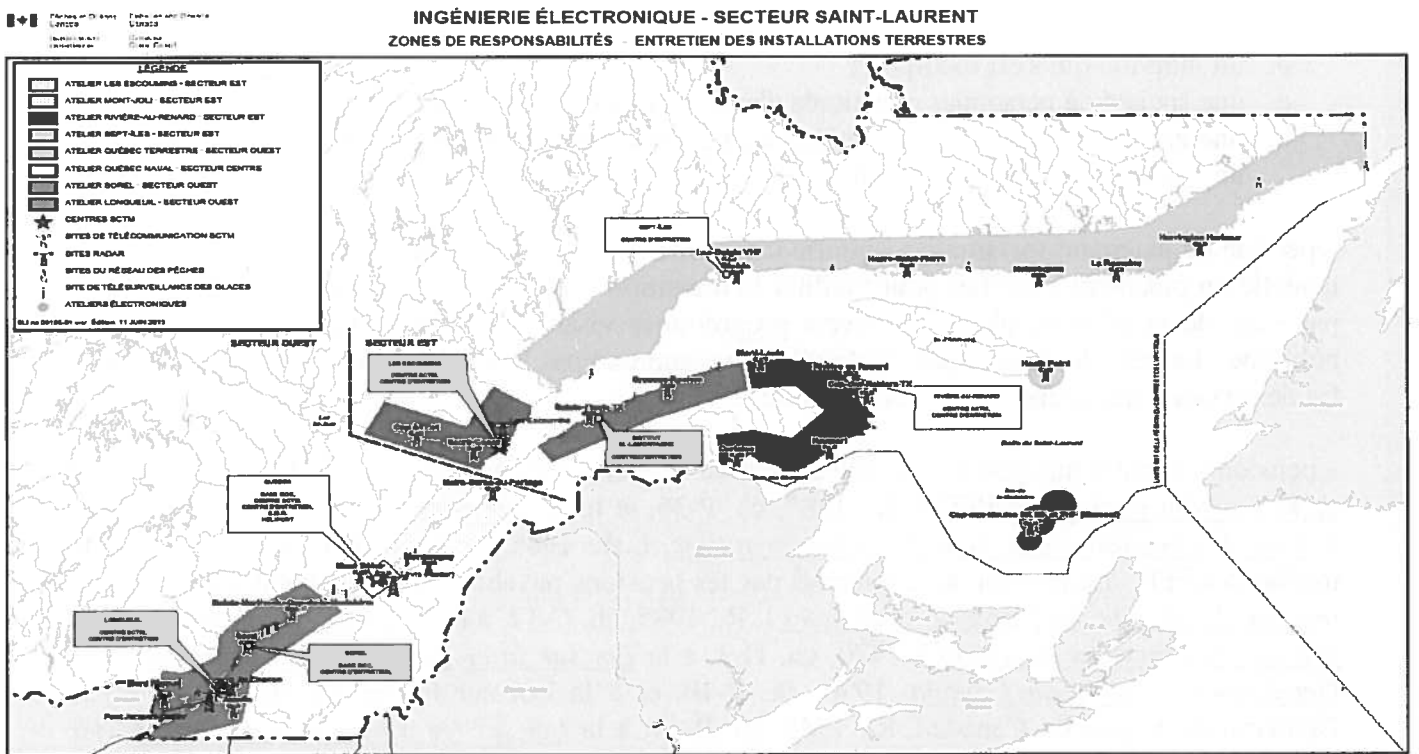
9.2 L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit être disponible à effectuer les travaux sur les navires dépendant de leurs disponibilités et préavis mentionnés dans ce devis.

De plus, si les opérations du navire l'exigent, l'entrepreneur ou son personnel pourront avoir à travailler à bord lorsque le bâtiment navigue. Si la situation l'exige, ils pourraient avoir à utiliser les accommodations des navires pour les repas et le logis.

ANNEXE

Carte des sites et centres de trafic là où l'entrepreneur est susceptible de se rendre travailler.



Canada

ATTESTATIONS

1. ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences stipulées dans la demande d'offre à commandes et expliquer comment ils y répondront. Les offrants doivent démontrer de manière complète, concise et claire leur capacité à effectuer le travail. L'offre doit indiquer clairement et en détails suffisants les points soumis aux critères d'évaluation de la demande d'offre à commandes.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les offres seront évaluées en fonction des exigences d'évaluation obligatoires, comme il décrit ci-dessous. Les offres doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes pour passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les offres qui ne satisferont pas aux exigences obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les exigences obligatoires suivant seront évalués :

	Critères Obligatoires	Rencontre l'exigence (✓)	Page de l'offre
O1	L'offrant doit fournir des ressources ayant une expérience d'installation d'équipements électroniques à bord des navires de dix (10) ans minimum.		
O2	L'offrant doit fournir des ressources ayant au moins un diplôme d'étude secondaire avec spécialisation en électronique (professionnel long D.E.P) ou l'équivalent avec une expérience minimum d'un (1) an.		
O3	L'offrant doit fournir des ressources ayant au moins un certificat valide en secourisme de type général de l'ambulance St-Jean.		
O4	L'offrant doit fournir des ressources ayant au moins un certificat valide en secourisme en région éloignée de l'ambulance St-Jean.		
O5	L'offrant doit fournir des ressources ayant au moins un certificat valide en RCR de base (Réanimation cardio-respiratoire).		
O6	L'offrant doit avoir une attestation de formation pour le déplacement et secourisme sur support métallique pour le personnel effectuant un travail en hauteur.		
O7	L'offrant doit fournir des ressources avec une capacité démontrée de faire du travail en hauteur dans les mats de navire et dans les tours terrestres de télécommunication possédant un minimum de 10 ans d'expérience dans ce domaine.		

NOTA : Dans leurs offres, les offrants doivent fournir la preuve pour chaque exigence obligatoire mentionnés ci-haut.

MÉTHODE DE SÉLECTION :

L'offre recevable ayant le prix le plus bas (Montant global) qui répond aux exigences obligatoires se verra recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

L'offre financière est sur une base pondérée.

Aux fins d'évaluation financière, le MPO estime un total de **3000** heures de travail par année - Ce nombre d'heures de travail n'est pas une garantie de travail. Les 3000 heures sont divisées comme suit :

- **2400** pour le travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales).
- **400** pour le travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés).
- **200** pour le travail fait les jours fériés

L'offre financière est sur une base globale (Années initiale et optionnelles) pondérée.

L'évaluation financière de l'offre sera la somme pondérée des Taux horaire fermes offerts pour la période ferme et les quatre (4) périodes optionnelles (Montant global).

Le prix total de l'offre est calculé comme suit :

(Taux horaire ferme) x (Estimée d'heures de travail) x (Rapport de poids)

EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

- Exemple d'évaluation financière des offres recevables de 2 offrans :

Offrant A

Période de l'offre à commandes (date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2016)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	80.00\$	2400	192,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	120.00\$	400	48,000.00\$
Travail fait les jours fériés	160.00\$	200	32,000.00\$
Période optionnelle 1 (01 avril 2016 au 31 mars 2017)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	80.00\$	2400	192,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	120.00\$	400	48,000.00\$
Travail fait les jours fériés	160.00\$	200	32,000.00\$
Période optionnelle 2 (01 avril 2017 au 31 mars 2018)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	80.00\$	2400	192,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	120.00\$	400	48,000.00\$
Travail fait les jours fériés	160.00\$	200	32,000.00\$

Période optionnelle 3 (01 avril 2018 au 31 mars 2019)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	80.00\$	2400	192,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	120.00\$	400	48,000.00\$
Travail fait les jours fériés	160.00\$	200	32,000.00\$
Période optionnelle 4 (01 avril 2019 au 31 mars 2020)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi Heures de travail normales)	80.00\$	2400	192,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	120.00\$	400	48,000.00\$
Travail fait les jours fériés	160.00\$	200	32,000.00\$
Prix total de l'offre (Années ferme et optionnelles)			1,360,000.00\$

Offrant B

Période de l'offre à commandes (date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2016)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	50.00\$	2400	120,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel qui décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	750.00\$	400	30,000.00\$
Travail fait les jours fériés	100.00\$	200	20,000.00\$

Période optionnelle 1 (01 avril 2016 au 31 mars 2017)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	70.00\$	2400	168,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel que décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	105.00\$	400	42,000.00\$
Travail fait les jours fériés	140.00\$	200	28,000.00\$
Période optionnelle 2 (01 avril 2017 au 31 mars 2018)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	90.00\$	2400	216,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel que décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	135.00\$	400	54,000.00\$
Travail fait les jours fériés	180.00\$	200	36,000.00\$
Période optionnelle 3 (01 avril 2018 au 31 mars 2019)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	110.00\$	2400	264,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel que décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	165.00\$	400	66,000.00\$
Travail fait les jours fériés	220.00\$	200	44,000.00\$
Période optionnelle 4 (01 avril 2019 au 31 mars 2020)			
Besoin	Taux horaire ferme	Heures de travail estimées	Prix calculé
Travail fait entre 08h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (Heures de travail normales)	110.00\$	2400	264,000.00\$
Travail fait en dehors des heures de travail normal tel que décrit ci-haut (A l'exception des jours fériés)	165.00\$	400	66,000.00\$
Travail fait les jours fériés	220.00\$	200	44,000.00\$
Prix total de l'offre (Années ferme et optionnelles)			1,360,000.00\$

Évaluation globale – L'offre à commandes est émise à l'offrant A

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES MANUELS)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 28 Harcèlement en milieu de travail
- 29 Exhaustivité de la convention

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeable car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie Britannique :	1000-5001
Manitoba :	390-516-0
 - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par le responsable de l'offre à commandes et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
2. Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-7345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
3. Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant :
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

28 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

29 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CONDITIONS D'ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Numéro de dossier/du contrat : F5211-150052

**TITRE DU PROJET : ASSEMBLAGE, MONTAGE, TRAVAUX CONNEXES, INTÉGRATION ET
INSTALLATION DE PIÈCES/ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES
(NAVIRES, ÉDIFICES ET SITES PÉRIPHÉRIQUES DU MPO)**

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier ou Certificat de TPSGC :	

Services manuels (ajoutez une deuxième page s'il vous faut plus d'espace; veuillez écrire lisiblement)

Personne ressource qui travaille sur ce projet	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Numéro de dossier ou Certificat de TPSGC	Niveau de sécurité	Date d'expiration	Répond/Ne répond pas	Commentaires

Signataire autorisé de l'entrepreneur : _____ Date : _____

(Réservé à l'usage de l'organisation)

Cote de sécurité de l'entreprise	Obligatoire	Niveau de sécurité	Répond/Ne répond pas aux exigences/Commentaires (Réservé à l'usage de l'organisation)
Vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

Réservé à l'usage de Pêches et Océans Canada / Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

J'approuve. Je n'approuve pas parce que :

Autorité de sécurité de l'organisation :

Imprimer nom : _____ Signature : _____

Date : _____